

intergouvernementales s'occupant de l'espace extra-atmosphérique ou d'activités liées à l'espace de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

6. *Prend acte* des recommandations de la Conférence relatives aux projets d'études¹⁴ et invite toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales intéressées à contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'élaboration de ces études;

7. *Décide*, comme l'a recommandé la Conférence¹⁵, que le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales devrait être axé sur les objectifs suivants :

a) Promouvoir les échanges de données d'expérience concernant telle ou telle application;

b) Promouvoir la coopération dans le domaine des sciences et des techniques spatiales d'une part entre pays développés et pays en développement, d'autre part entre pays en développement;

c) Créer un programme de bourses de formation approfondie de techniciens et de spécialistes des applications des techniques spatiales avec l'aide des États Membres et des organisations internationales compétentes; établir et mettre à jour régulièrement des listes de bourses disponibles dans tous les États et les organisations internationales compétentes;

d) Organiser régulièrement des séminaires sur les applications des techniques spatiales de pointe et sur la mise au point de nouveaux systèmes à l'intention des administrateurs et des responsables des activités d'application des techniques spatiales et d'élaboration des techniques, ainsi que des séminaires d'une durée appropriée à l'intention des utilisateurs d'applications précises;

e) Favoriser, dans toute la mesure possible, la croissance de "noyaux" de techniciens autochtones et d'une base technique autonome pour ce qui est des techniques spatiales dans les pays en développement, avec la coopération d'autres organismes des Nations Unies ou avec des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

f) Diffuser, au moyen de réunions de groupes et de séminaires, des informations sur les techniques et les applications nouvelles et de pointe, l'accent étant mis sur leur opportunité et leurs incidences pour les pays en développement;

g) Fournir ou faire fournir des services techniques consultatifs sur les projets d'application des techniques spatiales, à la demande des États Membres ou des institutions spécialisées;

8. *Décide* de créer un Service international d'information spatiale, qui se composera initialement d'un annuaire des sources d'information et des services de données et aura pour fonction d'indiquer, sur demande, les banques de données et les sources d'information accessibles;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat

en augmentant comme il convient sa dotation en personnel technique et décide, sur la recommandation de la Conférence¹⁶, que toutes activités nouvelles ou tout élargissement d'activités en cours prévus dans la présente résolution seront financés essentiellement par des contributions volontaires des États, soit en espèces, soit en nature, et grâce à une modification des priorités dans le prochain budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires, en espèces ou en nature, destinées à permettre l'application des recommandations de la Conférence;

11. *Approuve* les recommandations de la Conférence touchant la création et le renforcement des mécanismes régionaux de coopération ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies¹⁷;

12. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les organismes des Nations Unies s'occupant de l'espace ou d'activités liées à l'espace coopèrent étroitement et souhaite qu'ils travaillent en étroite collaboration avec des institutions internationales de financement et des organismes subsidiaires comme le Programme des Nations Unies pour le développement;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport de la Conférence soit accessible et fasse l'objet d'une diffusion adéquate;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
10 décembre 1982

37/91. Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Prenant acte avec satisfaction de la tâche accomplie par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier par son Sous-Comité juridique,

Reconnaissant que, eu égard à l'accroissement considérable des activités dans l'espace extra-atmosphérique, l'existence de règles et procédures internationales efficaces concernant la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux demeure extrêmement importante,

Ayant procédé à un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹⁸,

¹⁴ *Ibid.*, par. 428.

¹⁵ *Ibid.*, par. 430.

¹⁶ *Ibid.*, par. 423.

¹⁷ *Ibid.*, par. 353.

¹⁸ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

Notant avec satisfaction qu'à ce jour soixante-douze Etats ont signé la Convention et soixante-deux l'ont ratifiée,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux;

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

100^e séance plénière
10 décembre 1982

37/92. Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2916 (XXVII) du 9 novembre 1972, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et consciente du fait qu'il importe de conclure un accord ou des accords internationaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979 et 35/14 du 3 novembre 1980, ainsi que sa résolution 36/35 du 18 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'envisager à sa trente-septième session d'adopter un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par son Sous-Comité juridique pour se conformer aux directives énoncées dans les résolutions susmentionnées,

Constatant que plusieurs expériences de télévision directe par satellite ont eu lieu et qu'un certain nombre de systèmes de satellites de télévision directe sont opérationnels dans certains pays et seront peut-être commercialisés dans un avenir très proche,

Tenant compte du fait que l'exploitation de satellites de télévision directe internationale aura des répercussions mondiales importantes sur les plans politique, économique, social et culturel,

Estimant que l'élaboration de principes relatifs à la télévision directe internationale contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Adopte les Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution.

100^e séance plénière
10 décembre 1982

ANNEXE

Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

A. — BUTS ET OBJECTIFS

1. Les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des Etats, y compris le principe de la non-ingérence, et avec le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées proclamées dans les instruments pertinents des Nations Unies.

2. Ces activités devraient favoriser la libre diffusion et l'échange d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au développement de l'éducation et au progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement, améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et procurer une distraction, dans le respect dû à l'intégrité politique et culturelle des Etats.

3. Ces activités devraient, en conséquence, être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats et tous les peuples dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B. — APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL

4. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁹, du 27 janvier 1967, et les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications qui la complète et des instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats et aux droits de l'homme.

C. — DROITS ET AVANTAGES

5. Tout Etat a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction. Tous les Etats et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, des dites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les Etats sans discrimination, à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

6. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés. Il faudrait tenir spécialement compte du besoin que les pays en développement ont d'utiliser la télévision directe internationale par satellite pour accélérer leur développement national.

E. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

7. Tout différend international qui pourrait naître d'activités relevant des présents principes devrait être réglé selon les procédures établies pour le règlement pacifique des différends dont les parties au différend seraient convenues conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

F. — RESPONSABILITÉ DES ETATS

8. Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale des activités menées par eux ou sous leur juridiction dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite ainsi

¹⁹ Résolution 2222 (XXI), annexe.